

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.606 du 23 mars 2012

A. 203.191/VIII-7882

En cause : **STEVENS** Christine,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre
des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 10 janvier 2012 par Christine STEVENS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 26 novembre 2011 déchargeant la requérante de ses fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique dans la République de Géorgie, la République d'Arménie et dans la République d'Ouzbékistan, à partir du 1^{er} décembre 2011 et l'adjoignant, par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, à l'administration centrale à partir du 1^{er} décembre 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 27 février 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mars 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Kristel BOELS, loco M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 1^{er} août 1951, est agent de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur.

2. Un arrêté royal du 12 mai 2011 la décharge de ses fonctions à l'administration centrale et l'accrédite en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique dans la République de Géorgie, avec résidence principale à Bruxelles. Des arrêtés royaux du 19 juin 2011, accréditent également la requérante en la même qualité dans la République d'Arménie et dans la République d'Ouzbékistan, avec résidence principale à Bruxelles.

3. Le 11 octobre 2011, Dirk ACHTEN, président du comité de direction, adresse la note suivante au Ministre des Affaires étrangères :

" Le 10 octobre 2011, j'ai été informé par Monsieur Geert MUYLLE, Directeur général des Affaires bilatérales, des faits suivants :

Par mail du 1^{er} août 2011, Madame Christine STEVENS, agent de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur, avait demandé de pouvoir effectuer une mission en Ouzbékistan, accompagnée de son mari, du 18 août 2011 au 18 septembre 2011. Une autorisation lui fut accordée pour se rendre en Ouzbékistan à partir de la mi-août et ce, pour trois semaines (à la place des quatre semaines demandées).

Il semble que Madame STEVENS ait passé des vacances en Thaïlande au mois d'août, chez un de ses fils.

Elle devait être de retour au département le 29 août 2011 car elle y avait un rendez-vous. La personne s'est présentée, mais Madame STEVENS n'est jamais arrivée.

Le 30 août 2011, Madame STEVENS devait prendre un vol pour Istanbul et de là, pour Tachkent où son arrivée était prévue à 4 heures du matin. Le consul honoraire de Belgique, Monsieur MINDERHOUD et un représentant des Affaires étrangères ouzbèkes étaient présents pour l'accueillir. Elle n'est jamais arrivée.

Après l'annonce par le consul honoraire et par des autorités ouzbèkes que Madame STEVENS ne s'était pas présentée à l'aéroport, la Direction Europe centrale et orientale -B1.2 a cherché en vain à la localiser et à la joindre : appel sur ses deux GSM, sur le téléphone fixe (n° plus attribué), sur le téléphone de sa mère, envoi d'un fax chez son frère, envoi de SMS, etc.

Son programme des premiers jours de septembre a ensuite été annulé par les autorités ouzbèkes qui lui ont pourtant laissé encore l'occasion d'arriver à temps pour la présentation de ses lettres de créance le 5 septembre 2011 et la suite de son programme (autres rendez-vous avec des ministres, etc.).

Le lundi 5 septembre 2011, en l'absence de tout signe de vie de Madame STEVENS, le consul honoraire a annulé son rendez-vous avec le Ministre des Affaires étrangères ouzbek, ainsi que le reste de son programme.

Selon Monsieur MUYLLE, il n'est pas exclu que le désistement de Madame STEVENS ait un rapport avec la demande des autorités ouzbèkes, quelques jours avant, de postposer les consultations entre nos deux pays.

Depuis lors, Madame STEVENS n'a appelé ni le consul honoraire ni l'ambassade d'Ouzbékistan à Bruxelles pour l'informer de la raison de son absence, ce que la Direction Europe centrale et orientale - B1.2 lui avait pourtant vivement conseillé de faire.

Après son retour, Madame STEVENS a déclaré qu'elle avait eu une intoxication alimentaire en Thaïlande et qu'elle avait perdu ses documents. Elle a déclaré ne pas avoir pu avertir quelqu'un parce qu'elle ne dispose pas de secrétaire.

Monsieur MUYLLE a reçu Madame STEVENS le 9 septembre 2011 à 15 heures afin d'entendre ses explications. Madame STEVENS a répondu qu'elle avait été malade et a insisté sur le fait que le Département ne lui fournissait aucun encadrement logistique.

Monsieur MUYLLE lui a fait clairement entendre que ceci ne justifiait pas le fait qu'elle n'ait pas prévenu les autorités ouzbèkes de son impossibilité de se rendre à Tachkent. Monsieur MUYLLE lui a fait comprendre toute l'importance qu'il attachait à cet incident - en particulier vu son impact potentiel sur nos relations bilatérales - et que celui-ci ne resterait pas sans suite.

Madame STEVENS a répondu que cela ne se reproduirait plus.

Sur base des éléments du dossier cités ci-avant, il existe par conséquent des doutes sérieux quant au bon déroulement de la mission confiée à Madame STEVENS en tant qu'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire dans les Républiques de Géorgie, d'Arménie et d'Ouzbékistan, avec résidence à Bruxelles, notamment en vue du maintien des bonnes relations avec lesdites républiques.

Dans l'intérêt du service, je vous recommande dès lors de proposer au Roi de décharger temporairement Madame Christine STEVENS de sa fonction d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire dans les Républiques de Géorgie, d'Arménie et d'Ouzbékistan, avec résidence à Bruxelles et de l'adjoindre à l'administration centrale.

En cette matière, la procédure à suivre est similaire à suivre [sic] à celle prévue pour une sanction disciplinaire. Elle prévoit notamment que le dossier complet doit être mis à la disposition ou communiqué à l'intéressée, qu'un délai raisonnable doit lui être accordé pour lui permettre de réagir aux griefs qui sont portés à sa connaissance; la possibilité doit lui être offerte d'être entendue et d'être assistée par une personne de son choix.

Je joins également à la présente une copie du dossier administratif avec inventaire des pièces".

4. Le 11 octobre 2011, le Ministre des affaires étrangères adresse une convocation à la requérante afin qu'elle puisse s'expliquer sur les faits précités, son intention étant de présenter au Roi, dans l'intérêt du service, une demande de la décharger temporairement de ses fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire dans les Républiques de Géorgie, d'Arménie et d'Ouzbékistan, avec résidence à Bruxelles et de l'adjoindre, dans l'attente, à l'administration centrale.

5. Le compte-rendu de l'audition du 27 octobre 2011 de la requérante avec le président du comité de direction indique ce qui suit :

" Par lettre recommandée du 11 octobre 2011, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères Steven Vanackere a convoqué M^{me} Christine Stevens à un entretien avec le Président du Comité de direction, M. Dirk Achten, le 27 octobre 2011 à 10 heures, dans le contexte de l'intention éventuelle du Ministre de proposer à SM le Roi de décharger de sa fonction l'ambassadeur Ch. Stevens et de l'adjoindre à l'administration centrale, par mesure d'ordre.

L'objectif de l'entretien était de permettre à M^{me} Ch. Stevens, éventuellement accompagnée de ses conseils, de faire valoir son point de vue quant à cette intention.

Présents :

M^{me} Christine Stevens

M^e Jean Bourtembourg, avocat de M^{me} Stevens

Dirk Achten, Président du Comité de direction

Benoît Ryelandt, adjoint du Président du Comité de direction, secrétaire

Mieke Dierck, conseiller général.

Sur demande de M^e Bourtembourg, l'entretien a été postposé le 27 octobre 2011 à 15 heures.

M^e Bourtembourg et M^{me} Stevens sont d'accord avec l'enregistrement de l'entretien. L'entrevue débute à 15 heures et se termine vers 15.40 heures

Le Président donne la parole à Maître Bourtembourg qui détaille la position de sa cliente dans les termes repris par la note en annexe.

Il y ajoute que la mesure qu'on envisage de prendre est une mesure irrégulière et non motivée, non prévue par le statut. Selon M^e Bourtembourg, il ne s'agit pas d'une mesure d'ordre mais bien d'une mesure à caractère disciplinaire qui serait prise en violation des règles relatives à la conduite de la procédure disciplinaire. À titre subsidiaire, il fait observer qu'il ne lui paraît pas que dans ce cadre précis c'est-à-dire le défaut total d'urgence, une telle mesure puisse être prise à l'égard d'un ambassadeur en période d'affaires courantes. Si toutefois, la procédure venait à être poursuivie, il demande spécialement que Monsieur Geert Muylle, Directeur

général des Affaires bilatérales et Monsieur F. Carruet, Directeur du personnel soient entendus comme témoins. M^e Bourtembourg demande également que soient déposées au dossier les notes qui ont été adressées pour prévenir les autorités des trois pays concernés de la remise de la date ou de la suspension de la date à laquelle les lettres de créances de Madame Christine Stevens devaient être présentées.

Le Président Achten rappelle la demande d'une attestation médicale couvrant toute la période de l'absence constatée de M^{me} Stevens, soit à partir du 29 août 2011.

M^e Bourtembourg confirme que M^{me} Stevens était souffrante à partir du 30 août et a fait appel au médecin le même jour. Le certificat médical a été établi le 31 août.

Le Président Achten souligne que l'absence doit être également justifiée pour le 29 août, date à laquelle M^{me} Stevens avait un rendez-vous au Département auquel elle ne s'est pas présentée.

M^e Bourtembourg répond que cette absence ne signifie pas que M^{me} Stevens n'a pas travaillé ce jour-là et qu'elle sera également justifiée.

Le Président Achten précise que le Département était totalement sans nouvelles de M^{me} Stevens, au point de susciter des inquiétudes à son égard. À plusieurs reprises, il a été tenté de prendre contact avec elle, des messages ont été laissés sur son répondeur automatique, mais sans succès.

M^e Bourtembourg répond que le mari de M^{me} Stevens a tenté de prévenir par téléphone, en formant le numéro du bureau de son épouse au Département mais que ses appels ont systématiquement été déviés vers la centrale téléphonique. Concernant les tentatives du Département de prendre contact avec M^{me} Stevens qui sont rapportées par le Président, M^e Bourtembourg dit ne pas les connaître vu qu'elles ne figurent pas au dossier de sa cliente. Toutefois les explications demandées seront apportées après qu'il ait pu en parler avec elle. Selon lui, M^{me} Stevens était vraiment, très, très mal. Si elle avait pu bénéficier d'une assistance administrative, il n'y aurait pas eu ces problèmes de communication entre elle et l'administration.

Pour terminer, M^e Bourtembourg déclare que rien dans le passé de M^{me} Stevens ne permet de croire que l'incident - que sa cliente regrette amèrement - puisse se répéter, que la bonne décision serait donc de maintenir M^{me} Stevens dans ses fonctions, tout en lui rappelant éventuellement ses devoirs, et de la pourvoir d'une assistance administrative".

6. Le 10 novembre 2011, Monsieur G. MUYLLE, directeur général des Affaires bilatérales, adresse la note suivante au Président du Comité de direction :

- " Objet :
- dossier du rappel par mesure d'ordre à l'administration centrale de M^{me} Christine STEVENS;
 - apport de précisions.

Monsieur le Président,

Il me semble utile de préciser le paragraphe suivant du dossier préparé en vue du rappel par mesure d'ordre à l'administration centrale de M^{me} Christine STEVENS :
« Il n'est pas exclu que le désistement de M^{me} Stevens ait un rapport avec la demande des autorités ouzbèkes, quelques jours avant, de postposer les consultations entre nos deux pays».

Ce paragraphe ne traduit rien d'autre que la possibilité que les autorités ouzbèkes aient établi un lien entre le désistement de M^{me} STEVENS et leur demande,

quelques jours avant, de postposer les consultations bilatérales, entre nos deux pays, et qu'ils aient considéré ce désistement comme une sorte de vengeance. Quod non, bien entendu, mes services ayant bien veillé à informer les autorités ouzbèkes et éviter que pareil lien ne soit établi. Ceci a, par ailleurs, clairement été expliqué lors de l'entretien que j'ai eu avec M^{me} STEVENS le 9 septembre dernier.

La question qui se pose, et qui est par ailleurs bien reflétée dans le dossier, n'est pas de savoir si les relations diplomatiques entre la Belgique et l'Ouzbékistan ont été lésées, mais bien de savoir si la «disparition» de M^{me} Stevens et son manque total d'information du département et des autorités ouzbèkes, est de nature à saper la confiance que je peux avoir en elle et en sa capacité de mener à terme sa mission avec succès.

La réponse à cette question est, en ce qui me concerne, affirmative; cette confiance est fondamentalement ébranlée.

Je joins à la présente copie des trois notes verbales qui ont été adressées, par mes services, aux ambassades de l'Arménie (deux) et de Géorgie (une). Mes services n'ont pas adressé de note verbale aux autorités ouzbèkes ni à son ambassade à Bruxelles".

Les notes verbales en question consistent en :

- deux notes du 18 octobre 2011 informant l'ambassade de la République de Géorgie et l'ambassade de la République d'Arménie à Bruxelles que la requérante ne pourrait présenter ses lettres de créance comme prévu, en raison de circonstances imprévues;
- une note du 26 octobre 2011 informant l'ambassade de la République d'Arménie à Bruxelles que Gunther SLEEUWAGEN, directeur du SPF pour l'Europe centrale et orientale, est chargé de la présidence d'une mission économique belge et se rendra en Arménie du 7 au 9 novembre 2011.

7. Le 10 novembre 2011, Frank CARRUET, directeur du personnel extérieur, adresse la note suivante au Président du Comité de direction :

" Objet : Ambassadeur Christine Stevens.

À la suite du procès-verbal de l'entretien du 27 octobre 2011 entre Monsieur le Président du Comité de direction et Madame Christine STEVENS, je tiens à formuler les remarques suivantes :

1) Personnel de soutien administratif

Lorsque j'ai eu connaissance de la demande de Madame STEVENS de bénéficier d'une assistance, j'ai invité le service compétent (P&02.1) à mettre à sa disposition un agent administratif. La carrière de l'Administration centrale doit malheureusement faire face à un manque flagrant d'effectifs qui n'a pas encore permis de donner satisfaction à M^{me} STEVENS.

2) Acceptation de la fonction

Par mail du 4 février 2011, dont copie en annexe, Madame STEVENS a formellement accepté la proposition de la désigner en qualité d'ambassadeur de Belgique dans les Républiques d'Ouzbékistan, de Géorgie et d'Arménie avec résidence à Bruxelles.

3) Absence de M^{me} STEVENS du 29 août au 8 septembre 2011

Ayant appris que l'intéressée n'avait pas repris ses fonctions au Département à la date prévue du 29 août 2011 et sans nouvelles de sa part, P&O1 lui a adressé, en date du 5 septembre 2011, un mail pour l'inviter à prendre contact avec le Directeur du Personnel extérieur.

N'obtenant aucune réponse au mail envoyé, j'ai pris l'initiative de téléphoner en personne à Monsieur Khalid JEHANGIR, mari de Madame STEVENS, pour obtenir de plus amples informations. Celui-ci m'informa que son épouse était malade et envoya le lendemain (6/9) un certificat médical qui couvrait la période du 31 août au 15 septembre.

4) Antécédents

Il convient de remarquer que ce n'est pas la première fois que Madame STEVENS peine à justifier son absence. Ce fut déjà le cas lors de son affectation au service du Protocole d'où elle s'absenta du 15 au 19 mars 2010 sans prévenir le service. J'en veux pour preuve l'échange de mails des 18 et 19 mars 2010 ci-joints.

À noter enfin que d'autres absences, cette fois en sa qualité d'ambassadeur de Belgique à Caracas, ont également été relevées lors d'une mission d'inspection au sein de ce poste du 6 au 9 juin 2006 (cf. le rapport d'entretien du 13 septembre 2006 entre Madame STEVENS et Monsieur Jan GRAULS, Président du Comité de direction)".

8. Le 14 novembre 2011, le conseil de la requérante transmet au président du comité de direction un certificat médical reconnaissant l'incapacité de travail de la requérante à partir du 30 août 2011 et attestant que "dans le cadre de l'affection aiguë dont souffrait la patiente et la grande fatigue accumulée, il est tout à fait plausible que M^{me} STEVENS n'ait pu prévenir les services de son employeur". Le conseil de la requérante sollicite également qu'il soit répondu à la demande que celle-ci adressée le 13 octobre 2011 et rappelée le 8 novembre 2011 concernant sa mission en Ouzbékistan.

9. Le 16 novembre 2011, le président du comité de direction transmet au conseil de la requérante le procès-verbal de l'audition du 27 octobre 2011, le témoignage de G. MUYLLE, directeur général des Affaires bilatérales, et de F. CARRUET, directeur du Personnel extérieur, ainsi qu'une copie des trois notes verbales adressées par les services de la direction générale Affaires bilatérales à l'ambassade d'Arménie et à l'ambassade de Géorgie à Bruxelles.

10. Le 26 novembre 2011, le Roi adopte l'arrêté attaqué qui est rédigé comme suit :

" Vu la Constitution, l'article 107, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 12 mai 2011 par lequel Madame Christine STEVENS, agent de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur, est accréditée en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique dans la République de Géorgie, avec résidence principale à Bruxelles;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 2011 par lequel Madame Christine STEVENS, agent de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique dans la République de Géorgie, est accréditée en la même qualité dans la République d'Arménie, avec résidence principale à Bruxelles;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 2011 par lequel Madame Christine STEVENS, agent de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique dans la République de Géorgie, est accréditée en la même qualité dans la République d'Ouzbékistan, avec résidence principale à Bruxelles;

Vu la demande d'autorisation de mission du 18 août au 18 septembre 2011 formulée par Madame Christine STEVENS le 1^{er} août 2011 en vue de présenter ses lettres de créances à Tashkent (République d'Ouzbékistan);

Vu l'accord formulé par le Président du Comité de direction pour ce voyage de service en Ouzbékistan en date du 2 août 2011, mais avec réduction de ce voyage de service à maximum trois semaines;

Vu la demande de congés annuels formulée par Christine STEVENS pour la période du 16 au 26 août 2011 inclus;

Vu l'absence de nouvelles de Madame Christine STEVENS dès le 29 août 2011 et l'impossibilité de prendre contact avec elle;

Vu le certificat médical communiqué par l'époux de Madame STEVENS en date du 6 septembre 2011 et couvrant cette dernière pour la période du 31 août au 15 septembre 2011;

Vu la note adressée par Monsieur Geert MUYLLE, Directeur général des Affaires bilatérales, au Président du Comité de direction, le 10 octobre 2011;

Vu le courrier du 11 octobre 2011 adressé par le Ministre des Affaires étrangères à Madame Christine STEVENS;

Vu les notes verbales adressées aux autorités arméniennes respectivement en date du 18 et du 26 octobre 2011;

Vu la note verbale adressée aux autorités géorgiennes en date du 18 octobre 2011;

Vu l'entretien du 27 octobre 2011 entre le Président du Comité de direction, Monsieur Dirk ACHTEN, Madame Christine STEVENS et le conseil de cette dernière, Maître BOURTEMBOURG;

Vu la note déposée par le conseil de Madame STEVENS le 27 octobre 2011;

Vu la note adressée par le Directeur du Personnel extérieur, Monsieur Frank CARRUET, en date du 10 novembre 2011;

Vu la note adressée par le Directeur général des Affaires bilatérales, Monsieur Geert MUYLLE, en date du 10 novembre 2011;

Vu le courrier du conseil de Madame Christine STEVENS du 14 novembre 2011 et ses annexes, à savoir un certificat médical correctif couvrant la période du 30 août au 8 septembre 2011 et l'avis du Docteur WATHELET;

Vu le courrier du conseil de Madame Christine STEVENS du 16 novembre 2011;

Vu le courrier adressé par le Président du Comité de direction, Monsieur Dirk ACHTEN, à Madame Christine STEVENS et à son conseil en date du 16 novembre 2011;

Considérant que la note adressée par Monsieur Geert MUYLLE, Directeur général des Affaires bilatérales, au Président du Comité de direction, le 10 octobre 2011, précise, entre autres :

« Madame Stevens avait demandé de pouvoir effectuer une mission en Ouzbékistan, accompagnée de son mari, du 18.08.11 au 18.09.11 (voir document en annexe,). Une autorisation lui fut accordée pour se rendre en Ouzbékistan à partir de la mi-août et ce pour trois semaines (à la place de quatre semaines demandées).

Il semble que Madame Stevens ait passé des vacances en Thaïlande au mois d'août, chez un de ses fils.

Elle devait être de retour au département le 29.08.11 car elle y avait un RV. La personne s'est présentée, mais M^{me} Stevens n'est jamais arrivée.

Le 30.08.11, M^{me} Stevens devait prendre un vol pour Istanbul et de là pour Tachkent où son arrivée était prévue à 4 h. du matin. Le consul honoraire de Belgique, M. Minderhoud et un représentant des Affaires étrangères ouzbèkes étaient là pour l'accueillir. Elle n'est jamais arrivée.

Après l'annonce par le consul honoraire et par des autorités ouzbèkes que M^{me} Stevens ne s'était pas présentée à l'aéroport, le Service B1.2 a cherché en vain à la localiser et à la joindre : appel sur ses deux GSM, sur le téléphone fixe (n° plus attribué), sur le téléphone de sa mère, envoi d'un fax chez son frère, envoi de SMS, etc.

Son programme des premiers jours de septembre a ensuite été annulé par les autorités ouzbèkes qui lui ont pourtant laissé encore l'occasion d'arriver à temps pour la présentation de ses lettres de créance le 5.09.11 et la suite de son programme (autres rdv avec des Ministres etc.).

En l'absence, le lundi 5.09.11, de tout signe de vie de Madame Stevens, le consul honoraire a annulé son rdv avec le Ministre des Affaires étrangères ouzbek, ainsi que le reste de son programme»;

Considérant qu'au cours de l'entretien qui a eu lieu le 27 octobre 2011 entre le Président du Comité de direction, Monsieur Dirk ACHTEN et Madame Christine STEVENS, en présence du conseil de celle-ci, Maître BOURTEMBOURG, ce dernier, reprenant le contenu de la note établie le 27 octobre 2011 au nom de sa cliente, a confirmé, entre autres, que Madame Christine STEVENS était souffrante à partir du 30 août et qu'elle a fait appel au médecin le même jour;

Qu'en ce qui concerne l'absence injustifiée du 29 août 2011, Madame Christine STEVENS ne s'étant en effet pas présentée alors qu'elle avait un rendez-vous au Département, Maître BOURTEMBOURG répond que cette absence ne signifie pas que Madame Christine STEVENS n'a pas travaillé ce jour-là et qu'elle sera également justifiée;

Considérant que lors du même entretien, lorsque le Président du Comité de direction a précisé que le Département était totalement sans nouvelles de Madame Christine STEVENS, au point de susciter des inquiétudes à son égard et qu'à plusieurs reprises, il a été tenté de prendre contact avec elle, des messages lui ayant été laissés sur son répondeur automatique, mais sans succès, Maître BOURTEMBOURG a répondu que le mari de Madame Christine STEVENS avait tenté de prévenir par téléphone, en formant le numéro du bureau de son épouse au Département mais que ses appels avaient systématiquement été déviés vers la

centrale téléphonique. Il ajoute que l'état de santé de Madame Christine STEVENS, le 30 août 2011, ne lui a pas permis de prévenir de l'impossibilité absolue dans laquelle elle se trouvait de prendre l'avion comme il était convenu;

Que concernant les tentatives du Département de prendre contact avec Madame Christine STEVENS qui sont rapportées par le Président du Comité de direction, M^e BOURTEMBOURG dit ne pas les connaître vu qu'elles ne figurent pas au dossier de sa cliente. Toutefois, il précise que les explications demandées seront apportées après qu'il ait pu en parler avec elle;

Considérant qu'est également ajouté que, si Madame Christine STEVENS avait pu bénéficier d'une assistante administrative, ce dont elle avait déjà fait mention avant d'accepter sa mission, il n'y aurait pas eu ces problèmes de communication entre elle et l'administration. Cette absence de soutien administratif avait déjà été invoqué comme justificatif par Madame Christine STEVENS lors de son entretien avec le Directeur général des Affaires bilatérales, Monsieur Geert MUYLLE, le 9 septembre 2011;

Considérant que, si dans sa note du 10 octobre 2011, le Directeur général des Affaires bilatérales, Monsieur Geert MUYLLE, souligne qu'il n'est pas exclu que le désistement de Madame Christine STEVENS ait un rapport avec la demande des autorités ouzbèkes, quelques jours avant, de postposer les consultations entre nos deux pays, Maître BOURTEMBOURG relativise l'impact sur les relations bilatérales, en raison du fait que Madame Christine STEVENS s'est rendue le 8 septembre 2011 à une réception organisée par l'Ambassade d'Ouzbékistan où elle a profité de l'occasion pour faire part de ses regrets et de ses explications à l'Ambassadeur et qu'il s'en est suivi dès le 3 octobre 2011 une réunion pour préparer sa prochaine visite; par une note verbale ouzbèke datée du 28 septembre 2011, une nouvelle date pour la présentation de ses lettres de créances lui a par ailleurs été communiquée;

Considérant que Maître BOURTEMBOURG souligne que le parcours professionnel de Madame Christine STEVENS est tel que rien ne permet de croire que l'incident puisse se répéter;

Considérant que Maître BOURTEMBOURG invoque pour le surplus qu'une telle mesure, à défaut d'urgence, ne pouvait être prise à l'égard de Madame Christine STEVENS en période d'affaires courantes;

Qu'enfin, Maître BOURTEMBOURG insiste sur le caractère disciplinaire de la mesure, celle-ci ne pouvant, selon lui, être qualifiée de mesure d'ordre, vu l'intention de l'administration de punir Madame Christine STEVENS;

Considérant, au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier que, nonobstant les tentatives répétées de l'Administration de prendre contact avec Madame Christine STEVENS, l'administration n'a été informée de la maladie de cette dernière qu'en date du 5 septembre 2011, soit plus d'une semaine après son premier jour d'absence;

Qu'aucun élément n'a été apporté au dossier par Madame Christine STEVENS quant au fait qu'elle aurait effectivement travaillé le 29 août 2011;

Considérant que compte tenu des hautes fonctions représentatives qui sont celles de Madame Christine STEVENS, il ne peut être admis qu'un agent de la Carrière du Service extérieur, un ambassadeur, ne prenne aucune initiative, que cela soit personnellement ou par l'intermédiaire de tiers, pour aviser le Département de la circonstance que, pour des motifs de santé, des rendez-vous revêtant une importance évidente et nécessitant la présence de représentants d'autorités étrangères doivent être annulés ou reportés;

Que, en tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des agents de l'État, il appartient à tout agent qui, par suite de maladie, est empêché d'exercer normalement sa fonction, d'en informer immédiatement l'autorité dont il relève et en particulier, son supérieur hiérarchique, en l'occurrence le Directeur du Personnel extérieur ou, à défaut, le secrétariat de la direction générale ou de la direction d'encadrement dont il relève;

Que si les appels du mari de Madame Christine STEVENS adressés au numéro de téléphone personnel de celle-ci auprès de l'administration centrale ont été déviés vers la centrale téléphonique, il eut été possible d'aiguiller l'appel de celui-ci vers un service compétent;

Considérant que le fait de ne pas de disposer de secrétariat ne peut, en aucun cas, être considéré comme un cas de force majeure justifiant le fait de ne pas avertir son supérieur hiérarchique de son absence pour maladie;

Considérant que, quand bien même l'impact sur les relations bilatérales pourrait être considéré comme minime, il ne peut être nié que l'attitude de Madame Christine STEVENS rompt le lien de confiance qui doit exister entre un agent et sa hiérarchie;

Que le Département ne peut en effet prendre le risque de voir une telle situation se reproduire, car quoi qu'en dise Madame Christine STEVENS, de tels événements se sont déjà produits par le passé;

Qu'il y va de l'image même du Royaume de Belgique vis-à-vis de ses partenaires géorgiens, arméniens et ouzbèks;

Considérant qu'il convient de tenir compte des spécificités du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui impliquent que ses hauts dirigeants soient régulièrement en mission à l'étranger; que, par ailleurs, il ne peut être reproché à l'administration d'avoir laissé à Madame Christine STEVENS le temps nécessaire pour préparer sa défense, comme le prescrit le principe 'audi alteram partem';

Considérant que les affaires courantes ne peuvent empêcher que des mesures urgentes ou non dans l'intérêt du service puissent être adoptées;

Que le manque de confiance flagrant existant entre Madame Christine STEVENS et sa hiérarchie justifie son rappel, dans l'intérêt du service et par mesure d'ordre, auprès de l'administration centrale.

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Madame Christine STEVENS, agent de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur, est déchargée de ses fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique dans la République de Géorgie, avec résidence principale à Bruxelles à partir du 1^{er} décembre 2011.

Madame Christine STEVENS, agent de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur, est déchargée, à partir du 1^{er} décembre 2011, de ses fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique dans la République d'Arménie, avec résidence principale à Bruxelles.

Madame Christine STEVENS, agent de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur, est déchargée, à partir du 1^{er} décembre 2011, de ses

fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique dans la République d'Ouzbékistan, avec résidence principale à Bruxelles.
Elle est adjointe, par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, à l'administration centrale à partir du 1^{er} décembre 2011.

Art. 2. Elle jouira, dans cette situation, de son traitement de grade et des indemnités allouées aux agents de la carrière du Service extérieur qui exercent leurs fonctions à l'administration centrale.

Art. 3. Le Ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

11. Le 28 novembre 2011, le conseil de la requérante adresse la lettre suivante au Président du comité de direction :

" J'ai bien reçu votre correspondance de ce 16 novembre (...)

Les éléments nouveaux ajoutés au dossier, soigneusement sélectionnés par Messieurs Geert MUYLLE et Frank CARRUET méritent, à l'évidence, une nouvelle audition.

Ma cliente fera part, à cette occasion, des nombreuses et importantes répliques que les nouveaux documents appellent.

Ma cliente signale d'ores et déjà que l'inspection qui s'est tenue du 6 au 9 juin 2006 à Caracas a entraîné des observations de sa part. De manière très étrange, Monsieur le directeur général CARRUET a omis de déposer au dossier le rapport d'inspection de Monsieur DIERCKX (20 au 25 mai 2007) ainsi que les remarques du Président du comité de direction du 7 août 2007.

Dans l'attente de cette nouvelle audition, (...)"

12. Le 30 novembre 2011, le Président du comité de direction répond au conseil de la requérante qu'un arrêté royal du 26 novembre 2011 a été adopté, dont une copie a été notifiée à la requérante par un pli recommandé envoyé le 29 novembre 2011;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation du principe audi alteram partem et de l'excès de pouvoir; que la requérante souligne que la partie adverse a ajouté au dossier, après son audition, des pièces nouvelles sur lesquelles elle n'a pas pu s'expliquer et spécialement sur les éléments contenus dans la note du directeur du personnel extérieur du 10 novembre 2011, les échanges de courriels de mars 2010, un rapport d'entretien du 13 septembre 2006, une note du directeur général des Affaires bilatérales du 10 novembre 2011 et les notes verbales adressées par les

services de la direction générale Affaires bilatérales aux ambassades d'Arménie et de Géorgie;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; que la requérante relève que l'arrêté attaqué est motivé notamment par la circonstance que la partie adverse ne peut prendre le risque de voir une situation se reproduire, de tels événements ayant déjà eu lieu dans le passé; qu'elle considère cependant que la partie adverse ne pouvait tenir pour acquises des considérations développées dans un rapport de 2006 sans tenir compte des observations faites à l'époque par la requérante à ce propos;

Considérant sur les deux moyens réunis, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la mesure n'est pas justifiée par l'impact effectif de l'incident sur les relations diplomatiques avec la République d'Ouzbékistan, mais bien sur le risque de voir une telle situation se reproduire ainsi que le souligne le passage suivant :

" Considérant que, quand bien même l'impact sur les relations bilatérales pourrait être considéré comme minime, il ne peut être nié que l'attitude de Madame Christine STEVENS rompt le lien de confiance qui doit exister entre un agent et sa hiérarchie;

Que le Département ne peut en effet prendre le risque de voir une telle situation se reproduire (...)"

que pour apprécier l'existence d'un tel risque, la partie adverse a tenu compte de certains éléments du passé, s'appuyant sur plusieurs documents versés dans le dossier administratif après l'audition de la requérante, sans que celle-ci ait eu l'occasion de s'expliquer sur la portée de ceux-ci; que la motivation de l'arrêté attaqué fait apparaître que ces faits du passé ont eu un impact non négligeable; que le principe audi alteram partem a ainsi été violé, dès lors que la requérante n'a pas pu exposer son point de vue par rapport à ceux-ci alors qu'il lui était notamment reproché certaines absences de son poste d'ambassadeur; qu'au vu de ces éléments, les troisième et quatrième moyens sont, à ce stade de la procédure, considérés comme sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que l'arrêté attaqué met gravement en cause son honneur et sa réputation, à l'intérieur et à l'extérieur du département; qu'elle prétend que l'arrêté attaqué la présente comme étant inapte à exercer des fonctions dans la carrière du service extérieur, dès lors qu'il mentionne qu'il existe désormais un manque de confiance flagrant entre elle et sa hiérarchie; qu'elle relève que, dès le mois d'octobre, la partie adverse a décidé de l'exclure de toute relation avec les trois pays pour lesquels elle avait été désignée en qualité d'ambassadeur, allant même jusqu'à lui laisser préparer une visite en Arménie, tout en faisant savoir aux autorités de ce pays, à son insu, que la présidence de la mission

serait confiée à un autre fonctionnaire; qu'elle ajoute que la partie adverse a laissé entendre que des difficultés politiques existeraient entre l'Ouzbékistan et la Belgique à cause d'elle alors même que toute difficulté avait été entièrement aplanie à la suite de l'entretien qu'elle a eu avec l'ambassadeur de cette République, au point qu'une nouvelle date de présentation des lettres de créance lui avait été proposée par les autorités ouzbèkes, proposition laissée sans aucune suite par la partie adverse; qu'elle rappelle qu'elle est née le 1^{er} août 1951 et qu'elle exerce depuis 1977 une carrière diplomatique sans tache; que selon elle, l'arrêté attaqué l'empêche, raisonnablement, d'être encore affectée à quelque mission diplomatique que ce soit avant d'atteindre la limite d'âge;

Considérant que la motivation de l'arrêté attaqué est de nature à sérieusement discréditer la requérante dans son milieu professionnel dès lors qu'elle est considérée comme n'étant plus digne de confiance pour exercer des fonctions d'ambassadeur; que l'acte attaqué mentionne à plusieurs reprises que de par son attitude, la requérante a provoqué la rupture du lien de confiance qui doit exister entre un agent et sa hiérarchie; qu'une telle motivation laisse planer un doute sur la portée réelle de l'intention de l'auteur de l'acte, une mesure d'ordre intérieur étant généralement prise dans l'intérêt du service mais non dans l'intention de punir l'agent; que, eu égard à une telle motivation et compte tenu de l'âge de la requérante, le risque de ne plus avoir la possibilité d'être affectée à une mission diplomatique constitue également un risque de préjudice grave;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 26 novembre 2011 déchargeant Christine STEVENS de ses fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique dans la République de Géorgie, la République d'Arménie et la République d'Ouzbékistan, à partir du 1^{er} décembre 2011 et l'adjoignant, par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, à l'administration centrale à partir du 1^{er} décembre 2011.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois mars mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.